

**1987/78. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>39</sup> et le rapport du Président du Conseil économique et social<sup>40</sup> concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant entendu* les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*,

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 41/15 de l'Assemblée générale du 31 octobre 1986 et la résolution 1986/48 du Conseil économique et social du 22 juillet 1986,

*Rappelant également* les résolutions de l'Assemblée générale S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 du 20 novembre 1986, sur la question de Namibie, et 41/35 du 10 novembre 1986, sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

*Profondément préoccupé* de constater que, en ce qui concerne les peuples sous domination coloniale et étrangère, et particulièrement ceux qui combattent en Namibie et en Afrique du Sud face au pouvoir oppresseur du régime raciste de Pretoria, les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

*Notant avec une profonde préoccupation* que l'Afrique du Sud continue de représenter une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, de par sa pratique d'*apartheid*, son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression et de déstabilisation à l'encontre des Etats de première ligne et des Etats voisins,

*Condamnant énergiquement* la violation permanente, par l'Afrique du Sud, des obligations qu'elle a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et son refus persistant de respecter les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>39</sup> A/42/264 et Add.1.

<sup>40</sup> E/1987/85.

*Réaffirmant* que, si la majorité de la population d'Afrique du Sud se voit dénier le plein exercice de ses droits civils et politiques, c'est en raison de la persistance d'une situation coloniale dans ce pays,

*Profondément conscient* que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de l'occupation illégale de leur pays par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

*Conscient* que l'aide accordée aux réfugiés d'Afrique australe a continué de progresser grâce aux efforts persistants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Profondément préoccupé* de ce que les mesures prises jusque-là par les organismes concernés pour fournir une assistance au peuple namibien sont encore loin d'être suffisantes pour répondre à ses besoins urgents et croissants,

*Vivement préoccupé* par le maintien de la collaboration du Fonds monétaire international avec le Gouvernement sud-africain, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Notant avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour le développement poursuit ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause, ainsi qu'à la Namibie, et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer, aux fins de la formulation de programmes d'assistance, des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qu'il contient;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi, par les organismes des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en parti-

culier la Banque mondiale, la Société financière internationale et le Fonds monétaire international, de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, leur assistance au peuple namibien, en particulier dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et aux actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* contre des Etats de la région, d'accroître leur assistance aux Etats de première ligne et aux Etats voisins, ainsi qu'aux mouvements de libération en Afrique du Sud;

6. *Prie aussi* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il rétablisse le peuple namibien dans son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

7. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de prendre des mesures de nature à isoler totalement le régime d'*apartheid* et à mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*;

8. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement sud-africain de respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978, où est énoncé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, et déclare illégale, nulle et non avenue la mise en place par ce régime, le 17 juin 1985, d'un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek;

9. *Déplore profondément* la collaboration persistante du Fonds monétaire international avec l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande instamment au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

10. *Recommande* qu'une question distincte relative à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau tenues par le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisa-

tion des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action visant à assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

11. *Note avec satisfaction* l'inclusion de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, parmi les membres de divers organismes des Nations Unies, et prie instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait d'accorder sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

12. *Note aussi avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans retard de telles dispositions, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

13. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies ainsi qu'aux mesures à prendre dans ce domaine;

15. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité

spécial contre l'*apartheid*, et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coordination et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance menées par les divers organismes des Nations Unies en vue de permettre au peuple namibien d'accéder sans tarder à l'indépendance, et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1988;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

35<sup>e</sup> séance plénière  
8 juillet 1987

**1987/79. Examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies et analyse interorganisations des programmes dans le secteur de la science et de la technique au service du développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies et l'analyse interorganisations des programmes dans le secteur de la science et de la technique au service du développement<sup>41</sup>, et la première partie du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa vingt-septième session<sup>42</sup>,

1. *Invite* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à étudier comme il convient, à sa neuvième session, l'examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies et l'analyse interorganisations des programmes dans le secteur de la science et de la technique au service du développement, ainsi que l'évaluation et les recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination;

2. *Demande instamment* au Comité intergouvernemental d'exercer les fonctions de coordination qui lui sont assignées dans le cadre du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement<sup>43</sup> et en vertu de la résolution 34/218 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1979, ainsi que d'examiner les questions de coordination à chacune de ses sessions;

3. *Décide* de renforcer sa fonction de coordination dans le domaine de la science et de la technique pour

<sup>41</sup> E/1987/51.

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/42/16).

<sup>43</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

aider les organismes et organes des Nations Unies à harmoniser leurs efforts en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements et les doubles emplois;

4. *Décide également* que l'exercice de ses fonctions concernant la coordination dans le domaine de la science et de la technique sera lié à son étude des questions de fond qui se posent dans ce domaine;

5. *Prie* le Comité intergouvernemental et les autres organismes et organes des Nations Unies, conformément aux recommandations du Comité du programme et de la coordination, de centrer leurs activités sur la nécessité d'instituer des formes pratiques de coopération dans des secteurs déterminés, en accordant une attention particulière au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement et en prenant note du débat tenu à la seconde session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social.

36<sup>e</sup> séance plénière  
8 juillet 1987

**1987/80. Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 41/118 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil à examiner la question de la désignation d'une année internationale de l'alphabétisation,

*Se référant* à la décision 7.1.2 du 18 juin 1987, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent vingt-sixième session, dans laquelle le Conseil a suggéré que l'Assemblée générale proclame l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

*Soulignant* que l'analphabétisme largement répandu dans de nombreux pays en développement affecte gravement le processus de développement économique et social, ainsi que le progrès culturel et intellectuel,

*Convaincu* que le processus d'éducation peut apporter une contribution indispensable au progrès social, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les nations,

*Ayant à l'esprit* le fait que l'éradication de l'analphabétisme exige une coopération à l'échelle mondiale et des efforts concertés,

*Convaincu* que la mise au point d'une stratégie globale pour l'élimination de l'analphabétisme et l'organisation d'une campagne mondiale d'alphabétisation favoriseront une plus profonde compréhension de l'opinion publique mondiale à l'égard des divers aspects du problème de l'analphabétisme et aideront à intensifier les efforts d'alphabétisation et d'éducation,

*Réaffirmant* l'importance du paragraphe 164 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la pro-